

B8

GHD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 05 FEVRIER 2019**

N° 148 DU 05/02/2019

AFFAIRE :

LA STE VIGASSISTANCE

(Me PHILIPPE KOUDOU
GBATE)

C/

KOUASSI N'GUESSAN
BRICE ET AUTRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi cinq février deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Maître SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

LA SOCIETE VIGASSISTANCE: Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 467.000.000 FCFA, dont le siège social est à 21 bis, bd ACHALME Marcory Résidentiel, 15 BP 587 Abidjan 15, tél. : 21 75 06 70, Fax : 21 26 80 86, RCCM CI-ABJ-1993-B-173 670, CC 93 32 868 M ;

APPELANTE

Représentée et concluant par **Maître KOUDOU PHILIPPE GBATE**, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET

MONSIEUR KOUASSI N'GUESSAN BRICE : Né le 01-01-1980 à Abidjan Adjamé, ex vigile de la société VIGASSISTANCE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Dimbokro, tél. : 46 26 91 90/45 55 48 78;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **02 octobre 2018** une ordonnance **N°4246**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 novembre 2018, **LA SOCIETE VIGASSISTANCE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **MONSIEUR KOUASSI N'GUESSAN BRICE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **mardi 13 novembre 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1639 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 08 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant

des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 05 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 05 février 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018, la Société VIGASSISTANCE a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4246/2018 rendue le 02 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau, dans la cause l'opposant aux nommés KOUASSI N'GUESSAN BRICE et PAHA VANHAN VALERY et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ordinaire et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société VIGASSISTANCE recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Laissons les dépens à la charge de la Société VIGASSISTANCE ;

Il ressort des faits de l'espèce que se fondant sur un jugement social et un arrêt social confirmatif, les nommés KOUASSI N'GUESSAN BRICE et PAHA VANHAN VALERY ont pratiqué, le 1^{er} août 2018, deux saisies conservatoires de créances sur les comptes de la société VIGASSISTANCE logés à la banque BICICI, converties en saisies attributions de créances et dénoncées à celle-ci ;

Contestant ces saisies, en ce que des frais supplémentaires ont été ajoutés dans le décompte distinct de la créance en principal, frais et intérêts, alors que la procédure devant le tribunal du travail est gratuite, la société VIGASSISTANCE a saisi le juge des référés pour obtenir la mainlevée desdites saisies ;

Par l'ordonnance dont appel, ladite juridiction cependant l'a déboutée de sa demande, au motif que les procédures d'exécution des décisions du tribunal du

travail, elles, ne sont pas gratuites ;

Critiquant cette décision, la Société VIGASSISTANCE, ayant pour conseil Me PHILIPPE KOUDOU GBATE, explique d'une part que selon l'article 47 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, les frais de l'exécution forcée à la charge du débiteur saisi, sont les frais utiles, qui ont déjà été exposés ou réglés par le créancier poursuivant avant l'exécution forcée ; et d'autre part que, selon l'article 87 du Code du travail, pour l'exécution du jugement social, l'assistance judiciaire est acquise de plein droit au travailleur ;

L'appelante fait ainsi noter que non seulement les intimés ne rapportent pas la preuve que les frais réclamés ont été réglés ou exposés avant l'exécution du jugement de condamnation, mais en outre ils ne justifient pas le caractère nécessaire desdits frais au moment où ils ont été exposés, alors et surtout que les décisions rendues en matière sociale ne contiennent aucune condamnation aux dépens en raison de la gratuité de la procédure ;

Elle conclut que faute d'une ordonnance de taxe, l'huissier instrumentaire ne peut réclamer quelque frais que ce soit ; aussi, sollicite-t-elle de la Cour infirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

En réplique, les intimés sollicitent la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions estimant qu'elle procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel interjeté par la Société VIGASSISTANCE obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Considérant que selon l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision, pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Qu'il résulte de ce texte qu'outre la créance, l'indication des frais et intérêts constitue une mention obligatoire à porter sur l'acte de saisie et que la nullité de l'acte de saisie n'est encourue que lorsque cette indication n'y est pas faite ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploit de saisie comporte bien mention de la créance poursuivie en principal frais et intérêts se conformant ainsi à la

disposition légale susvisée ;

Considérant que si les frais tels que décomptés dans l'exploit de saisie peuvent être contestés et donner lieu le cas échéant, à un arbitrage devant la juridiction compétente, en revanche cette contestation par le débiteur ne peut justifier l'annulation de la saisie pratiquée ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de dire que la mainlevée des saisies en cause sollicitée par l'appelante est injustifiée et c'est donc à bon droit que l'ordonnance attaquée l'a débouté de cette prétention ;

Qu'il y a lieu de confirmer ladite ordonnance ;

Sur les dépens

Considérant que la société VIGASSISTANCE succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société VIGASSISTANCE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4246/2018 rendue le 02 octobre 2018 par la juridiction présidentielle ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société VIGASSISTANCE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.

N°000: 00282805 

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 31

N° 641 Bord..... 2081 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

